

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12582 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT NUMÉRO L-12582

---

#### **Visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat d'un vélo à assistance électrique**

---

Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2018

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en favorisant des modes de transport alternatifs ou moins polluants;

ATTENDU que le vélo à assistance électrique constitue une solution de mobilité durable en milieu urbain;

ATTENDU que l'octroi d'une subvention est une mesure incitative d'encouragement destinée à favoriser l'achat de vélos à assistance électrique, ce qui contribuerait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire lavallois;

ATTENDU que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et pour le bien-être général de la population;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Aram Elagoz

**APPUYÉ PAR:** Paolo Galati

**ET RÉSOLU :**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

#### **ARTICLE 1-**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

---

L-12582 a.1.

**ARTICLE 2-**

**TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**« Requérent admissible »**

Toute personne physique résidant sur le territoire de la Ville, qui procède à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf pour elle-même ou pour son enfant âgé de 14 à 17 ans.

Un établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15) n'est pas un requérant admissible en vertu de ce règlement.

**« Vélo à assistance électrique »**

Véhicule qui répond aux conditions suivantes :

- a. il a un guidon et est équipé de pédales;
- b. il est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;
- c. il peut être propulsé par l'effort musculaire;
- d. il est muni d'une batterie rechargeable qui n'est pas une batterie au plomb;
- e. il est muni d'un ou de plusieurs moteurs électriques ayant, seul ou en groupe, les caractéristiques suivantes :
  - i. s'il est enclenché par l'effort musculaire, la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort;
  - ii. s'il est enclenché par une commande d'accélération, la propulsion par le moteur cesse dès que sont appliqués les freins;
  - iii. il n'y a plus d'effet d'entraînement lorsque la vitesse du vélo à assistance électrique atteint 32 km/h sur un terrain plat;
- f. il porte une étiquette, apposée par le fabricant de façon inamovible et bien en évidence, qui précise dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un vélo à assistance électrique au sens du présent paragraphe;
- g. il est équipé de l'un des dispositifs de sécurité suivants :
  - i. un mécanisme marche-arrêt pour démarrer et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et est installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur;
  - ii. un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que le vélo n'ait atteint la vitesse de 3 km/h.

Aux fins du présent règlement, les planches à roulettes électriques, les scooters électriques et les mobylettes électriques ne constituent pas des vélos à assistance électrique.

---

L-12582 a.2; L-12631 a.1; L-12783 a.1.

**ARTICLE 3-**

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION**

Les critères d'admissibilité à la subvention pour les requérants admissibles sont les suivants:

- 3.1 Le requérant admissible doit acheter, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022, un vélo à assistance électrique neuf pour lui-même ou pour son enfant âgé de 14 à 17 ans.

- 3.2 Le formulaire demande de subvention de la Ville dûment complété et signé par le requérant admissible doit être transmis à l'adresse suivante :

**VILLE DE LAVAL**

Milieus naturels, sensibilisation et développement de projets  
Subvention – Vélo à assistance électrique  
480, boulevard Armand-Frappier,  
C.P.422, Succursale Saint-Martin  
Laval (Québec) H7V 3Z4

Tous les documents et formulaires qui doivent être transmis à la Ville peuvent être envoyés par courriel à l'adresse courriel suivante : [subventionsvertes@laval.ca](mailto:subventionsvertes@laval.ca).

- 3.3 Le formulaire de demande de subvention doit être reçu par la Ville au plus tard le 31 janvier 2023 et doit être accompagné des documents suivants :

3.3.1 Une copie complète et lisible de la facture d'un commerçant comptabilisant l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf. La facture doit être rédigée dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) et doit identifier le nom et les coordonnées du commerçant, la date de l'achat et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du fabricant et le nom du modèle de vélo à assistance électrique acheté.

3.3.2 Une copie de deux (2) preuves récentes de résidence du requérant admissible sur le territoire de la Ville au moment de la demande de subvention, indiquant le nom et l'adresse du requérant admissible, parmi les documents suivants :

- a. Un compte de taxes (datant de l'année en cours ou de l'année précédente);
- b. Une photocopie lisible du permis de conduire du requérant admissible;
- c. Un compte d'électricité (datant de moins de trente (30) jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention);
- d. Un compte de téléphone (datant de moins de trente (30) jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention);
- e. Une copie du bail de location de la résidence du requérant admissible situé sur le territoire de la Ville pour l'année en cours;
- f. Une copie d'un bulletin de paie (datant de moins de trente (30) jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention).

3.3.3 Une copie d'une preuve de la date de naissance du requérant admissible émanant du gouvernement du Québec ou du Canada.

Lorsque le requérant admissible a déposé une copie de son permis de conduire comme preuve de résidence, celle-ci tient lieu de preuve de date de naissance.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12582 – Codification administrative

3.4 Le cas échéant, lorsque la demande de subvention vise un vélo à assistance électrique devant être conduit par un mineur âgé de 14 à 17 ans, le formulaire de demande de subvention doit également être accompagné des documents suivants :

- a. Une photocopie lisible du permis de conduire de la classe 6D autorisant la conduite d'un cyclomoteur conformément au *Règlement sur les permis* (RLRQ, c. C-24.2, r. 34) détenu par le mineur âgé de 14 à 17 ans;
- b. Lorsque la demande est effectuée par le parent ou tuteur du mineur, une photocopie lisible d'une preuve établissant que le requérant admissible est le parent ou le tuteur du mineur visé par la demande de subvention à la date de signature du formulaire de demande de subvention, dont notamment :
  - Un acte de naissance ou déclaration de naissance;
  - Une ordonnance du tribunal.

---

L-12582 a.3; L-12631 a.2, a.3 et a.4; L-12718 a.1, a.2 et a.3; L-12783 a.2 et a.3; L-12864 a.1 et a.2.

### **ARTICLE 4-**

#### **DESCRIPTION DE LA SUBVENTION**

- 4.1 La subvention est limitée à une par requérant admissible pour lui-même et à une pour chacun de ses enfants âgés de 14 à 17 ans.
- 4.2 Le montant de la subvention est de 400 \$ maximum ou l'équivalent du coût d'achat avant taxes lorsque le coût est inférieur à 400 \$ pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.
- 4.3 La subvention ne peut être accordée plus d'une fois pour un même vélo à assistance électrique.

---

L-12582 a.4.

### **ARTICLE 5-**

#### **EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité du vélo à assistance électrique. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque requérant admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'utilisation de son vélo à assistance électrique.

---

L-12582 a.5.

### **ARTICLE 6-**

#### **ENCADREMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION**

Lorsque plusieurs demandes de subvention sont déposées, la subvention est accordée pour les différentes demandes dans l'ordre chronologique du dépôt d'une demande complète et conforme au regard des dispositions de ce règlement.

Aucune subvention ne peut être accordée lorsque les fonds destinés à ce programme sont épuisés.

---

L-12582 a.6.

**ARTICLE 7-**                    **MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sous réserve du respect des conditions prévues à ce règlement, le versement de la subvention décrite à l'article 4 est effectué par le trésorier de la Ville, sur recommandation du directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou de son représentant autorisé, sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du requérant admissible et transmis à l'adresse de ce dernier.

---

L-12582 a.7.

**ARTICLE 8-**                    **DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme de subvention se termine à la première des échéances suivantes:

- a. le 31 décembre 2022, ou
- b. lorsque le montant budgété par la Ville pour accorder des subventions en vertu de ce règlement aura été atteint pour l'année 2022.

---

L-12582 a.8; L-12631 a.5; L-12718 a.4; L-12783 a.4; L-12864 a.3.

**ARTICLE 9-**

L'application de ce règlement est confiée au Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville.

---

L-12582 a.9.

**ARTICLE 10-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

L-12582 a.10.

---

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12631** modifiant le *Règlement L-12582 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat d'un vélo à assistance électrique.*  
Adopté le 15 janvier 2019.
  - **L-12718** modifiant le *Règlement L-12582 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat d'un vélo à assistance électrique.*  
Adopté le 13 décembre 2019.
  - **L-12783** modifiant le *Règlement L-12582 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat d'un vélo à assistance électrique.*  
Adopté le 17 décembre 2020.
  - **L-12864** modifiant le *Règlement L-12582 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat d'un vélo à assistance électrique.*  
Adopté le 14 janvier 2022.
-